

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/143 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS SUR LE PROJET D'ORDONNANCE PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 119 DE LA LOI N° 2015-992 DU 17 AOUT 2015 RELATIVE A LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

SEANCE DU 23 JUIN 2016

L'An deux mille seize et le vingt-trois juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Matteo, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GIACOBBI Paul, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, POLI Laura Maria, PUCCI Joseph, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ARMANET Guy à M. PUCCI Joseph
M. BARTOLI Paul-Marie à M. TATTI François
M. CHAUBON Pierre à M. GIACOBBI Paul
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. LACOMBE Xavier
Mme NADIZI Françoise à M. CANIONI Christophe
Mme OLIVESI Marie-Thérèse à Mme BARTOLI Marie-France
M. PARIGI Paulu Santu à M. CESARI Marcel
Mme PONZEVERA Juliette à Mme CASALTA Matteo
Mme PROSPERI Rosa à Mme GUISEPPI Julie
Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique
M. de ROCCA SERRA Camille à ROSSI José

M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse
M. TOMA Jean à Mme MURATI-CHINESI Karine

ETAIENT ABSENTS : Mme et M.

ORSONI Delphine, STEFANI Michel.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et notamment l'alinéa V de l'article 1, codifié à l'article L. 4422-16 du code général des collectivités territoriales, mentionnant que l'Assemblée de Corse est consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse,
- VU** la délibération n° 13/272 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2013 portant adoption du Schéma Régional Climat Air Energie,
- VU** la délibération n° 15/254 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 portant adoption de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie Corse,
- VU** le décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 du Premier Ministre et de la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer rendant opposable la Programmation Pluriannuelle de l'Energie Corse,

CONSIDERANT la demande du Préfet de Corse en date du 2 Juin 2016, sollicitant l'avis de l'Assemblée de Corse sur le projet d'ordonnance pris en application de l'article 119 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relatif à la transition énergétique pour la croissance verte,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOpte le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse et les dispositions qui en découlent.

ARTICLE 2 :

EMET UN AVIS FAVORABLE SUR le projet d'ordonnance pris en application de l'article 119 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relatif à la transition énergétique pour la croissance verte.

ARTICLE 3 :

DEMANDE EXPRESSEMENT qu'en Corse cette ordonnance et en particulier son article 16 s'applique, à l'ensemble des installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables raccordées au réseau électrique quel que soit le type de contrat d'achat (obligation d'achat, appels d'offres, gré-à-gré) hormis les grands barrages hydroélectriques gérés par le gestionnaire du réseau.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 juin 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

I - Eléments de cadrage

L'article 119 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte habilite le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures permettant notamment :

- Une meilleure intégration des énergies renouvelables au marché de l'électricité en clarifiant les dispositions relatives à l'obligation d'achat ;
- Une meilleure intégration au système électrique des énergies renouvelables raccordées au réseau électrique de distribution ;
- Une mise en cohérence des articles du code de l'énergie relatifs à la procédure d'appels d'offres et à la redéfinition des critères applicables à ces appels d'offres ;
- L'organisation et la conclusion de procédure de mise en cohérence destinées à l'expérimentation et au déploiement de technologies innovantes.

Il est en particulier stipulé que cette ordonnance doit-être prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi et qu'un projet de loi de ratification doit-être déposé devant le parlement dans un délai de 6 mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Conformément aux dispositions législatives spécifiques à la Corse et compte tenu que l'article 16 de ce projet d'ordonnance concerne exclusivement les Zones Non Interconnectées, l'Assemblée de Corse est saisie en urgence sur ce projet d'ordonnance par courrier du Préfet de Corse en date du 2 juin 2016.

Par ailleurs, pour rappel, les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables peuvent bénéficier de plusieurs types de contrats d'achat selon qu'elles soient soumises à obligation d'achat, sélectionnées dans le cadre d'appels d'offres ou obtenir des contrats de gré-gré. Le décret n° 2016-691 du 28 mai 2016, qui a pris en compte l'avis de l'Assemblée de Corse du 29 Octobre 2015, précise la liste des installations soumises à obligation d'achats.

Pour la Corse, les installations soumises à obligation d'achat sont les suivantes :

- installations hydroélectriques d'une puissance inférieure 500 kW
- installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 100 kW
- installations valorisant le biogaz par méthanisation d'une puissance inférieure à 12 MW

L'ensemble des autres installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables peuvent bénéficier de contrats de gré-à-gré ou être sélectionnées dans le cadre d'appels d'offres conformément à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse rendue opposable par le décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 (paru au Journal Officiel le 20 décembre 2015), cosigné par le Premier Ministre et la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

II - Projet d'ordonnance

Le projet d'ordonnance comporte 18 articles qui viennent compléter le code de l'énergie au travers de trois titres :

- Titre 1^{er} : Dispositions applicables aux installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables sous obligation d'achat (articles 1 à 8)
- Titre II : Disposition relatives à la procédure de mise en concurrence (articles 9 à 13)
- Titre III : Intégration des énergies renouvelables au système électrique (articles 14 à 18)

Comme précisé préalablement, seul l'article 16 vient créer de nouvelles dispositions pour les zones non interconnectées dont la Corse. C'est donc sur cet article qu'il convient de donner un avis. En effet, l'ensemble des autres articles concernent soit le cadre général soit le cadre de la métropole continentale.

Article 16 :

« Après l'article L. 322-10 du même code, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 322-10-1. - Dans les zones non interconnectées au territoire métropolitain continental, le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité donne la priorité, lors de l'appel des moyens de production d'électricité, aux installations définies par décret qui utilisent des énergies renouvelables sous réserve des contraintes technique du réseau et des obligations de sureté, de sécurité et de qualité du service public de l'électricité, et notamment du seuil de déconnexion mentionné à l'article L. 141-9.

Lorsqu'il appelle ces installations, il tient compte de leur ordre de préséance économique. » »

Cet article vient préciser la partie du code de l'énergie portant sur les missions du gestionnaire du réseau, et notamment l'intégration des énergies renouvelables électriques.

Les dispositions qui y sont prévues obligent le gestionnaire du réseau à prioriser les énergies renouvelables électriques « *définies par décret* » par rapport aux autres moyens de production dont en particulier les centrales thermiques et l'interconnexion sous réserve du respect de critères techniques (contrainte, sureté, sécurité, qualité et seuil de déconnexion).

En l'absence de cette disposition, le gestionnaire du réseau pourrait favoriser les moyens de production thermique dont le coût moyen de production peut être inférieur à certaines énergies renouvelables électriques dans un contexte de prix bas du pétrole et du CO2. Le gestionnaire du réseau pourrait également, en l'absence de cette disposition, privilégier l'interconnexion dont le coût moyen est faible.

Cette disposition apparait par conséquent comme un levier essentiel à la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Corse en cohérence avec l'objectif d'autonomie énergétique.

Toutefois, cet article ne s'applique qu'aux énergies renouvelables « *définies par décret* ». A ce jour, le décret précisant les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables concernées par l'article 16 n'est pas pris.

Afin que cette disposition législative soit cohérente avec l'objectif d'autonomie énergétique de la Corse et la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Corse, il est indispensable que cet article s'applique à l'ensemble des énergies renouvelables électriques raccordées au réseau électrique hormis les grands barrages hydroélectriques gérés par le gestionnaire du réseau. Cette disposition doit s'appliquer notamment aux installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables soumis à obligation d'achat, sélectionnées dans le cadre des appels d'offres ou bénéficiant d'un contrat de gré-à-gré.

Avis favorable proposé sous réserve :

Il est proposé à l'Assemblée de Corse d'émettre un avis favorable à ce projet d'ordonnance et en particulier à l'article 16 sous réserve qu'il s'applique à l'ensemble des installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables raccordées au réseau électrique quel que soit le type de contrat d'achat (obligation d'achat, appels d'offres, gré-à-gré) hormis les grands barrages hydroélectriques gérés par le gestionnaire du réseau.